



COMITE SYNDICAL

13 MARS 2019

Compte-rendu

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative</u> :</p> <p><u>Membres titulaires</u> : Mesdames Blache, Quentin-Nodin, Liardet, Nieson et Girard et Messieurs Plenet, Chambon, Girard, Marce, Arzaller, Seignovert, Sérayet, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Arnaud, Aurias, Fourezon, Brun, Ageron, Julien, Montagne, Blache, Chaboud, Hourdou et Labriet.</p> <p><u>Membres ayant donné pouvoir</u> : Mme Riffard à Mme Quentin-Nodin, Mme Guillon à Mme Girard, M. Moulin à M. Bouvier et M. Cros à M. Fourezon.</p> <p><u>Etaient excusés</u> : Mesdames Malet-Torres, Sorbé, Chazal et Thoraval et Messieurs Sabatier, Debrie, Allibert, Petitjean, Morini, Hilaire, Bouvier, Pertusa, Pernot, Vandermoere, Pelat, Astier, Chaumont, Brard et Deloche.</p> <p><u>Etaient absents</u> (titulaires) : Mme Helmer et Messieurs Molina, Moro, Lafond, Ferlay, Monnet, et Duc.</p>	<p>Date de la convocation : 7 mars 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 29 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 38</p> <p>Secrétaire de séance : M. Philippe HOURDOU</p>
---	---

Le Comité syndical s'est réuni le 13 mars 2019 à 18h30 au SYTRAD sous la présidence de Monsieur Serge Blache.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur Philippe HOURDOU est désigné comme secrétaire de séance.

> Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2019

Sans demande de modification, le procès-verbal du 30 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

> Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Président propose, à l'approbation des membres du Comité Syndical, qu'un point prévu à l'ordre du jour, initialement non soumis à délibération, fasse d'objet d'une délibération : :

Point 7 : Contentieux avec la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

Les membres du Comité syndical approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés cette modification de l'ordre du jour.

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Le nombre de présents s'élève à 29 et le nombre de suffrages à 38.

ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 – Projet de territoire - Approbation

La gestion des déchets est devenue un enjeu central des politiques publiques d'aujourd'hui.

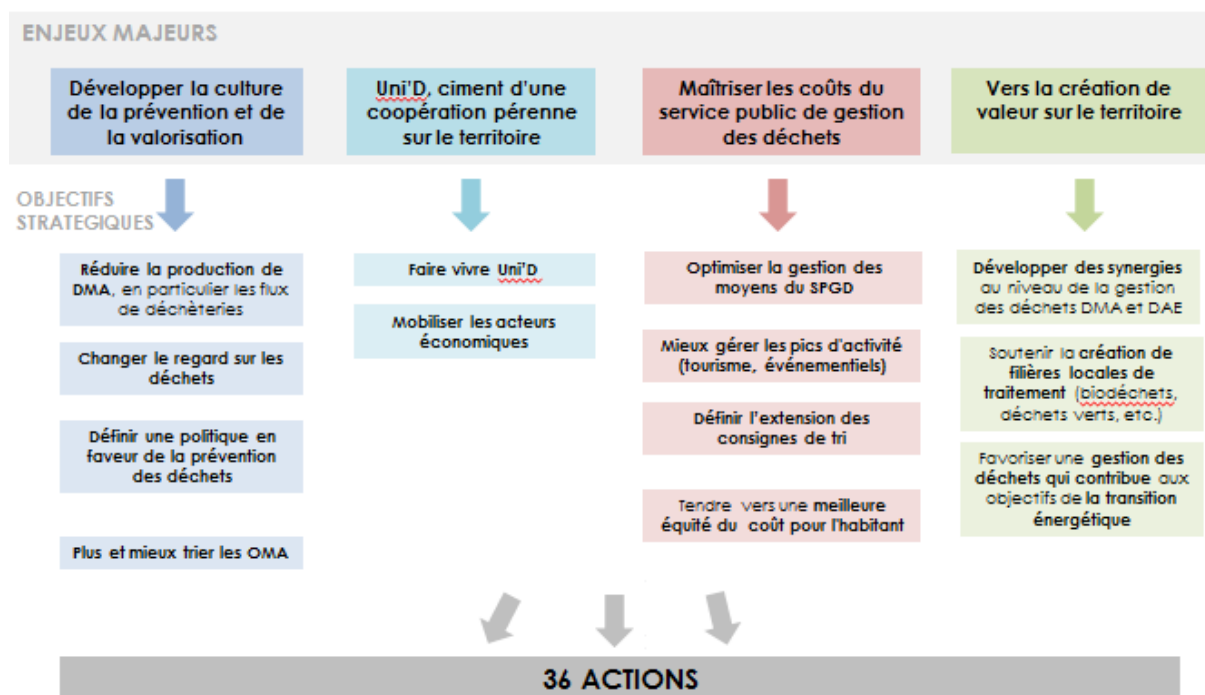
Les impacts sont environnementaux (limitation du recours aux matières premières, réduction de la production de CO₂ etc.) autant qu'économiques (maîtrise des coûts et développement de l'économie circulaire).

Les collectivités en charge du service de gestion des déchets ménagers et assimilés sont de plus en plus soumises à des obligations réglementaires. Les annonces gouvernementales et les dernières directives européennes laissent présager que celles-ci vont encore s'amplifier (Feuille de route Economie circulaire, « Paquet économie circulaire »).

Conscients de ces enjeux et de leur rôle, le SYTRAD et ses collectivités membres ont élaboré un projet de territoire spécifique au secteur des déchets, intitulé « Uni'D Ensemble, faisons de nos déchets une ressource ».

Ce projet constitue une feuille de route commune, élaborée sur la base d'un diagnostic territorial, auquel notre collectivité a contribué. L'objectif majeur, au-delà d'une réponse à des obligations réglementaires, est de tendre vers une gestion toujours plus efficace de nos déchets, et la construction d'une culture.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés. Ils se déclinent en 13 objectifs stratégiques et 36 actions :



Dans les faits, le projet comprend certaines actions qui seront propres au SYTRAD, d'autres propres à certains EPCI, en fonction de leurs spécificités et tenant compte bien évidemment des actions déjà en cours, et certaines actions seront menées conjointement.

Ce projet a fait l'objet de réunions de présentation dans les EPCI membres, et a été ou va être soumis aux organes délibérants pour approbation.

La définition des objectifs annuels se fera par convention entre le SYTRAD et chaque EPCI membre, avec à la fois des objectifs communs et des objectifs spécifiques. Une évaluation annuelle permettra d'en faire le bilan et d'adapter les actions à venir.

Une note ci-jointe donne plus de précisions et de détails sur les objectifs, la démarche d'élaboration et les actions de ce projet de territoire.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** le projet de territoire « Uni'D Ensemble, faisons de nos déchets une ressource » et **DONNE DELEGATION** au Président, ou son représentant, pour conclure les conventions avec les EPCI membres du SYTRAD visant à fixer des objectifs annuels de mise en œuvre de ce projet de territoire et les moyens alloués.

Point 2 – Plan régional de prévention et gestion des déchets - Avis

La compétence planification des déchets a été transférée des Départements à la Région depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. L'article L541-13 du Code de l'Environnement précise le contenu du plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- Une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'une large concertation pour son élaboration. Il a été présenté pour avis, au Conseil économique et Social le 30 août 2018, en Commission Consultative le 27 septembre 2018 et en Conférence Territoriale de l'Action Publique le 10 décembre 2018.

Il entre désormais en phase de consultations. A son issue, la Région arrêtera le projet de plan et son rapport environnemental, éventuellement modifiés, qui seront alors soumis à l'avis de l'autorité environnementale, puis à enquête publique

Par courrier en date du 20 décembre 2018, la Région Auvergne Rhône-Alpes a sollicité l'avis du SYTRAD. A défaut de réponse dans le délai de quatre mois, l'avis est réputé favorable.

L'intégralité des documents du plan régional est consultable sur la plateforme www.auvergnerrhonealpes.fr/actualite/consultationplandechets.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **DONNE** un avis favorable au plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne-Rhône-Alpes.

TECHNIQUE

Point 3 – Centre de tri - Convention de Groupement d'Autorités Concédantes

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Aux termes de leurs statuts, le SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche Drôme (ci-après SYTRAD), le SYndicat des Portes de Provence (ci-après SYPP) et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (ci-après SICTOBA) sont des syndicats mixtes compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'exercer ses compétences, le SYTRAD dispose, notamment, d'un Centre de Tri des Collectes Sélectives (ci-après « CDT » et « CS »), créé en 1999 et modernisé en 2010, situé à Portes lès Valence. Il est conçu de manière à pouvoir traiter exclusivement des flux de CS triés par l'habitant sur un modèle de type « fibreux – bac bleu / non fibreux – bac jaune », sachant que les consignes majoritaires sur le territoire français sont pour 69% des collectivités le « multi-matériaux » (un bac de tri unique pour les emballages et les papiers) et de 19% une séparation « emballages – bac jaune / papiers – bac bleu ».

Ce CDT a toujours été exploité au travers de marchés publics de service. Celui en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2019. Il emploie 18 personnes en direct (dont 1 cadre), mais également 8 personnes en insertion via un contrat de sous-traitance.

Le SYTRAD étudie depuis fin 2016 les partenariats à nouer, les travaux à entreprendre et les montages juridiques à envisager afin de pouvoir offrir une solution de tri à coût maîtrisé pour ses collectivités membres.

A la suite de plusieurs études, la solution la plus sécurisée et pertinente pour le SYTRAD est de conserver le CDT de Portes lès Valence, mais d'opérer une nouvelle extension et adapter le procédé afin de pouvoir :

- Répondre à une maîtrise des coûts impérative pour ses EPCI membres
- Etre en cohérence avec les orientations de l'éco-organisme CITEO
- Accueillir des flux de CS triés suivant une consigne à l'habitant différente de celle applicable sur son territoire

Le SYPP et le SICTOBA ont fait part de leur intérêt pour un partenariat, si le projet peut répondre à ses propres objectifs techniques et économiques.

Les investissements rendus nécessaires par la modification des consignes de tri pour l'utilisateur, qui induit l'apparition dans les flux de CS de plastiques légers, souples et plus divers qu'aujourd'hui, ne sont pertinents que si le CDT traite environ 35 000 T par an. Les performances de collecte des syndicats doivent donc évoluer de manière significative très rapidement grâce à une nouvelle campagne de communication associée à ce changement (quantités collectées actuellement sont aux alentours des 27 000 T), ou il faut envisager l'accueil de flux tiers en compensation, au moins dans un premier temps. Le contexte national et régional sur le tri des CS ouvre des perspectives, mais qui seraient soumises aux aléas de consultations publiques ou privées.

Au regard du terme prochain du marché public d'exploitation du CDT, le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA ont cherché à identifier le montage contractuel qui permettrait :

- D'assurer le tri des CS pour les besoins du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA avant et pendant la réalisation des travaux ;
- De confier à l'exploitant la conception et la réalisation des travaux sur la base des orientations voulues par les deux syndicats ;
- D'assigner à l'exploitant des objectifs de performance en termes de qualité du tri effectué, de lui confier la charge d'assurer un équilibre du compte d'exploitation du CDT afin de garantir des coûts de traitement maîtrisés pour les trois syndicats ;
- De formaliser le partenariat entre le SYPP, SYTRAD et le SICTOBA par la passation d'un contrat commun, avec la constitution préalable d'un groupement adapté

Le SYPP, le SICTOBA et le SYTRAD, ont fait le choix de conclure une délégation de service public.

Les Parties ont convenu de recourir au mécanisme prévu aux articles 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, permettant la conclusion d'un groupement d'autorités concédantes. Aux termes de ces dispositions, le groupement d'autorités concédantes peut conclure un contrat de concession.

Il est ainsi proposé de signer une convention constitutive de groupement d'entre les Membres afin de définir les règles de fonctionnement du groupement permettant de choisir un prestataire pour les prestations définies précédemment.

Les modalités de fonctionnement seront les suivantes :

Le SYTRAD sera désigné comme Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes et sera chargé de :

- d'assister les Parties dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de rendre compte aux Parties de l'organisation technique et administrative qu'il est prévu de mettre en œuvre afin de mener à bien les procédures de consultation dans le respect des règles applicables ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Parties ;
- de solliciter toute subvention auquel le projet serait éligible ; d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) ;
- de procéder à la notification des contrats au nom et pour le compte des Parties ;
- d'assurer l'exécution des contrats et de transmettre aux Parties les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne ;
- de contrôler la bonne exécution du ou des contrats objet du présent groupement ;
- de répartir les charges et recettes communes transitant par ses comptes ;
- d'effectuer tout acte lié à la bonne exécution de la présente convention de groupement ;
- d'ester en justice au nom et pour le compte des Parties pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les Parties sur sa démarche et son évolution ;
- de conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution du ou des contrat(s) de concession passés dans le cadre du groupement, tel que prévu à l'article 36 et 37 du Décret 2016-86 du 01/02/2016, relatif aux concessions.

Le Coordonnateur rendra compte aux Parties de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution des missions susvisées. Il est précisé qu'une délibération de chacune des Parties sera nécessaire pour désigner le titulaire de la Délégation de service public et autoriser son Président à signer le contrat de délégation de service public.

La commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales du groupement est celle du Coordonnateur. Celui-ci s'engage à désigner le Président du SYPP et le Président du SICTOBA, ou leur représentant, ainsi que leur directeur des services respectifs comme membre qualifié pouvant assister aux réunions ayant pour objet le présent groupement, avec voix consultative.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la passation d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence et **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes constituée entre le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA.

Point 4 – Centre de tri – Approbation du lancement d'une procédure de Délégation de Service Public

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu les consultations pour avis des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux et des Comités Techniques ;

Le SYTRAD dispose d'un Centre de Tri des Collectes Sélectives (ci-après « CDT » et « CS »), créé en 1999 et modernisé en 2010, situé à Portes lès Valence. Il est conçu de manière à pouvoir traiter exclusivement des flux de CS triés par l'habitant sur un modèle de type « fibreux – bac bleu / non fibreux – bac jaune », sachant que les consignes majoritaires sur le territoire français sont pour plus de 60% des collectivités le « multi-matériaux » (un bac de tri unique pour les emballages et les papiers) et pour plus de 30% une séparation « emballages – bac jaune / papiers – bac bleu ».

Ce CDT a toujours été exploité au travers de marchés publics de service, celui en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2019. Il emploie 18 personnes en direct (dont 1 cadre), mais également 8 personnes en insertion via un contrat de sous-traitance.

En France, la CS des emballages ménagers se limite à l'heure actuelle aux cartons, aux métaux, au verre et aux bouteilles/flacons en plastique. Ce dernier point est source d'erreurs de tri par les usagers et de difficultés de communication pour les collectivités, le geste de tri est perçu comme compliqué. Les performances de recyclage ont tendance à stagner depuis plusieurs années au niveau national : encore 1/3 des emballages ne sont pas captés dans le circuit « CS » et sont jetés avec les ordures ménagères.

Pour atteindre les objectifs de réduction de l'enfouissement, de diminution des volumes de déchets non recyclables et de développement de l'économie circulaire qui ont été fixés par les lois Grenelle et plus récemment la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, les collectivités françaises devront notamment collecter et trier l'intégralité des emballages ménagers dès 2022. Tous les emballages en plastique pourront alors être triés par l'utilisateur : pots, barquettes, films, sachets.

Les premières expérimentations pilotées par l'éco-organisme en charge de cette filière, CITEO, mettent en avant que les tonnages triés pourraient augmenter de 50%, mais que les volumes doubleraient. Les dispositifs de collecte pourraient évoluer sans trop de difficultés, en revanche les quelque 250 CDT présents sur le territoire s'avèrent inadaptés pour accueillir ces nouveaux flux et les trier de manière optimale.

C'est le cas du CDT de Portes lès Valence, qui dessert à l'heure actuelle uniquement les 13 EPCI membres du SYTRAD. Il doit évoluer ou être remplacé par un nouvel équipement.

Le SYTRAD étudie depuis fin 2016 les partenariats à nouer, les travaux à entreprendre et les montages juridiques à envisager afin de pouvoir offrir une solution de tri à coût maîtrisé pour ses collectivités membres.

A la suite de plusieurs études, la solution la plus sécurisée et pertinente pour le SYTRAD est de conserver le CDT de Portes lès Valence, mais d'opérer une nouvelle extension et adapter le procédé afin de pouvoir :

- Répondre à une maîtrise des coûts impérative pour ses EPCI membres ;
- Etre en cohérence avec les orientations de l'éco-organisme CITEO ;
- Accueillir des flux de CS triés suivant une consigne à l'habitant différente de celle applicable sur son territoire

Le SYPP a fait part de son intérêt en 2018 pour un partenariat, si le projet peut répondre à ses propres objectifs techniques et économiques. Le SICTOBA a également, au début de l'année 2019, manifesté son intérêt pour un partenariat.

Aussi, afin d'assurer la qualité de service et une exploitation optimale du de tri, le Comité Syndical pourrait valider le principe du recours à une délégation de service public telle que définie à l'article 6 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, plusieurs motifs appuient le choix du recours à la délégation de service public pour le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA.

- La délégation de service public permet de confier au délégataire une mission globale portant sur le financement, la conception et la réalisation et l'exploitation d'un équipement ;
- La délégation de service public permet d'externaliser le financement des travaux ;

- La délégation de service public permet de confier au délégataire une exploitation dans le cadre de laquelle celui-ci est dans l'obligation d'assumer le risque d'exploitation (risque financier et d'exploitation, risque sanitaire et environnemental, risque pénal d'exploitation);
- La délégation de service public permettra d'assigner à son titulaire des objectifs de performance en cohérence avec les impératifs des syndicats de garantir une valorisation maximale des matières recyclables contenues dans les flux de CS des EPCI membres et une optimisation des recettes.
- La délégation de service public serait confiée à un titulaire qui serait un professionnel de la gestion des centres de tri et fera bénéficier le SYTRAD, le SYPP, et le SICTOBA de son savoir-faire et de son expertise technique dans ce secteur, pour assurer un service performant et évolutif, qui resterait au demeurant sous le contrôle du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics.

Le délégataire sera tenu :

- d'effectuer les différents travaux d'extension et de modernisation rendus nécessaires par le contexte décrit en préambule ;
- d'assurer le traitement des flux de CS collectés :
 - o Avant la réalisation des travaux précités, pour le compte du SYTRAD ;
 - o Pendant la réalisation des travaux précités, pour le compte du SYTRAD ;
 - o Après la mise en service du CDT une fois modernisé, pour le compte du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA.
- de prendre en charge la gestion des capacités disponibles du CDT après réception et traitement des déchets apportés par le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA ;
- de se conformer aux évolutions imposées par le contexte normatif et législatif de la CS, notamment en ce qui concerne les qualités imposées par le cahier des charges de l'éco-organisme CITEO ;
- d'assurer la continuité et la qualité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service ;
- d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public ;
- d'assurer le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public.
- d'exploiter le centre de tri à ses frais, risques et périls. Il supportera l'ensemble des charges relatives à la concession du service public délégué.
- De garder, en toute circonstance, l'entière responsabilité vis-à-vis de du SYTRAD, SYPP et du SICTOBA, de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées. Il sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité des autorités délégantes ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le délégataire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre du délégant et de ses assureurs.
- De fournir une garantie provenant d'un établissement bancaire de premier rang au profit des autorités concédantes, afin d'assurer la bonne exécution des obligations qui pèseront sur lui aux termes de la Convention, pendant toute la durée de la délégation.

La durée de la convention de délégation de service public sera fixée dans le respect des articles 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 6 du décret du 1er février 2016. Compte-tenu des investissements à réaliser, une durée envisagée est de l'ordre de 8 ans.

Par conséquent,

Considérant que dans ce cadre, le délégataire aura pour mission d'assurer l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri existant, selon les modalités définies par contrat ;

Considérant qu'il est prévu que la convention de concession de service public prenne effet à compter (prévisionnellement et au plus tard) du second trimestre 2020 pour une durée de l'ordre de 8 ans ;

Considérant que le délégataire gardera en toute circonstance l'entière responsabilité vis-à-vis du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA de la bonne exécution de toutes les prestations qui lui seront confiées et assumera à ses risques et périls, dans les conditions et limites de la convention, la gestion du service qui lui sera confié, et fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait ;

Considérant que c'est sur ces bases qu'il est proposé de poursuivre l'exploitation du service dans le cadre d'une délégation Service Public l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri existant ;

Considérant que c'est sur ces éléments qu'il est proposé d'engager, dès à présent, une procédure de délégation de service public, dans les conditions prévues l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le décret n°2016-86 du 1er février 2016 et les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du CGCT, en approuvant le principe du recours à cette procédure ;

Considérant que cette décision est précédée de la constitution d'un groupement d'autorités concédantes sur le fondement des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux concessions et de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Puis un avis de concession sera publié pour permettre aux sociétés souhaitant participer de remettre une candidature et une offre dans les délais fixés par les documents de la consultation. Les candidatures et les offres seront analysées par la Commission de concession de service public qui émettra un avis afin que puisse débiter une négociation engagée par le Président du membre coordonnateur du groupement ou son Représentant avec un ou plusieurs soumissionnaires qu'enfin, au terme de cette procédure, il sera proposé au Conseil de se prononcer sur le choix définitif du candidat et sur le contenu du contrat de concession de service public ;

Dans ce cadre et en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYTRAD a été consultée pour avis le 7 mars, et celle du SYPP le 8 mars, et le Comité Technique le 21 février pour le SICTOBA. En ce qui concerne le SYTRAD et le SYPP, le Comité Technique initialement prévu le 4 mars 2019 n'a pu traiter qu'un seul dossier sur les 30 points à l'ordre du jour. Pour des raisons techniques, celui-ci a été reporté au 22 mars 2019, notamment pour l'analyse du présent projet de délégation de service public.

Par conséquent, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales et au vu du rapport ci-joint présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence et **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre la procédure prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le décret n°2016-86 du 1er février 2016 et les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

Point 5 – Centre de tri – Demande de subventions

Le SYTRAD a déposé un projet dans le cadre de l'appel à projet Citeo portant sur l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, conformément à la délibération en date du 30 janvier 2019.

Les dépenses ont été ainsi estimées :

Process, y compris études	11 491 000 €
Bâtiment et VRD, études comprises	3 790 000 €
Autres (engins)	77 000 €
TOTAL	15 358 000 €

Le projet envisagé avec le SYPP et le SICTOBA est unique en France, au regard des proportions des flux qui y seront traités.

Aussi, en complément des aides de Citeo prévues au titre du Barème F, le comité syndical du SYTRAD souhaite solliciter le soutien financier de l'ADEME et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la base du plan de financement suivant :

CITEO	
Au titre de l'adaptation du centre de tri	900 000 €
Au titre de l'option 1, extraction sur refus	50 000 €
Au titre de l'option 2 : adaptation à différents flux	100 000 €
ADEME	
Région Auvergne Rhône-Alpes	500 000 €
Membres du groupement d'autorité concédante	13 308 000 €
TOTAL	15 358 000 €

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le plan de financement tel que figurant ci-dessus et **AUTORISE** le Président ou son représentant légal, à solliciter les subventions auprès de Citeo, l'ADEME et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Point 6 – Déchets Diffus Spécifiques - Groupement de commande

Conformément à la délibération du comité syndical en date du 30 janvier 2019, un appel d'offre pour la collecte et le traitement de déchets diffus spécifiques (DDS) a été lancé par le SYTRAD, pour le compte de certains de ses EPCI membre, en application des articles 25, 58, 66 à 76 et 13 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Par « traitement des DDS », les membres du groupement entendent :

- La prise en charge, le contrôle et l'évacuation des DDS listés dans les pièces techniques du marché (CCTP) depuis les déchèteries désignées jusqu'aux unités de traitement déclarées par le Titulaire, dans les délais et conditions prévus au marché
- La mise à disposition des contenants nécessaires au stockage et à l'évacuation des déchets qui sont collectés sur les déchèteries
- Le transport des DDS dans les conditions réglementaires s'appliquant au transport des déchets dangereux (remplissage et retour des bordereaux de suivi des déchets)
- Le traitement de chacun des DDS collectés dans des unités de valorisation ou d'élimination respectant la réglementation en la matière (notamment la hiérarchie des modes de traitement) et agréés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- La formation initiale des agents et gardiens de déchèteries des membres du groupement sur la procédure d'identification définie par le Titulaire, et la mise à jour si nécessaire de cette formation par une communication dématérialisée à l'attention des membres du groupement

La durée du marché est de 1 an ferme, avec possibilité de reconduction 2 fois 1 an.

Démarrage prévisionnel des prestations : lundi 29 avril 2019.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires : chaque collectivité membre du groupement procède aux demandes d'enlèvement pour les déchets qui la concernent et est facturée suivant les quantités effectivement traitées.

3 offres ont été reçues :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- CHIMIREC
- TREDI

Lors de sa réunion en date du 13 mars, la Commission d'appel d'offres propose de retenir l'offre de la société TREDI.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** le choix de la commission d'appel d'offres quant à l'attributaire du marché M2019-01 pour la collecte et le traitement de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) captés dans certaines déchèteries du territoire du SYTRAD.

Point 7 – Contentieux Saint-Sorlin-en-Valloire

Monsieur le Président rappelle que le 16 juin 2016, la commune de Saint Sorlin en Valloire approuvait la révision du PLU sans modifier le classement des terrains qui auraient permis l'extension de l'ISDND géré par le SYTRAD, bien que ce projet soit prévu dans le bail qui nous lie.

Aussi, le SYTRAD introduit deux contentieux :

- Le premier contre la délibération approuvant la révision du PLU ; la commune de Moras en Valloire a fait de même ;
- Le second portant sur des réclamations indemnitaires ; les communes de Epinouze, Manthes et Moras en Valloire ont fait de même.

Suite à la proposition du Tribunal administratif, une médiation a été mise en place.

Un accord a été trouvé sur les conditions de poursuite de l'exploitation du site. Il reste à convenir des conditions dans lesquelles le SYTRAD maintient ses contentieux en cas de non obtention d'un arrêté d'exploitation.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents **APPROUVE** la possibilité pour le SYTRAD de poursuivre les actions contentieuses en cours en cas de non obtention de l'autorisation d'exploiter, « qu'elles qu'en soient les raisons ». Le Président est mandaté pour effectuer toutes démarches à cette fin.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Serge Blache remercie les participants de leur présence.

M. Serge Blache
Président du SYTRAD.